

**NORME DE SERVICE 1****Présomption d'agrément du surintendant****90 % des demandes seront traitées dans les 30 jours civils suivant leur réception**

Aux fins de l'évaluation du rendement par rapport à la norme de service, le premier jour du processus correspond à la date à laquelle le BSIF reçoit tous les renseignements importants traitant des exigences d'agrément et estime que la demande est complète. (Il convient de noter que les exigences d'information pour les présomptions d'agrément du surintendant sont décrites dans les *Instructions relatives aux opérations assujetties au régime de présomption d'agrément* figurant sur le site Web du BSIF, à l'adresse : http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/fra/guides/operations/transop_f.html.) Le BSIF envoie un « accusé de réception » correspondant à la date à laquelle il reçoit les renseignements, quel que soit le nombre de jours dont le BSIF a besoin pour déterminer si la demande est complète. Lorsque les renseignements sont jugés incomplets, le BSIF envoie une « lettre d'observations » au requérant et l'étude de la demande se poursuit. Uniquement pour les présomptions d'agrément, le BSIF émet un « avis de prorogation » lorsqu'il estime que le processus prendra plus de trente jours (à compter de la date de production de l'accusé de réception. Cette démarche est nécessaire, car à défaut d'émettre un tel avis, la demande serait « présumée » agréée après 30 jours. Aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le dernier jour du processus correspond à la date à laquelle une décision est rendue par le surintendant afin d'approuver ou de rejeter la demande d'agrément, ou à la date à laquelle le requérant décide de retirer sa demande ou de demander une prorogation.

Description du document ou du service	Loi sur les banques	LSFP	LSA	LACC
Agrément autorisant l'acquisition du contrôle d'une entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité (agrément du surintendant)	468(6) 930(6)	453(6)	495(8) 971(6)	390(6)
Autorisation de conserver le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité pour une période indéterminée	471(5) 933(4)	456(5)	498(5) 974(4)	393(5)
Agrément d'un délai pour la prise de mesures visant l'élimination du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité ou pour l'annulation de l'augmentation d'un tel intérêt (agrément du surintendant)	471(1) 471(2) 933(1)	456(1) 456(2)	498(1) 498(2) 557(1) 557(2) 974(1)	393(1) 393(2)
Agrément autorisant une opération avec un apparenté ou approbation d'un arrangement portant sur une telle opération	494(3) 494(4)	482(3) 482(4)	527(3) 527(4)	418(3) 418(3.1)
Approbation d'un achat ou rachat d'actions ou de parts sociales	71 715	74	75 754	79
Approbation d'un achat ou rachat d'actions ou de parts sociales	75 718	78	79 757	82
Approbation ou agrément de règlements administratifs portant changement de la dénomination sociale	217(3)	222(3)	238(3) 544.1 851(3)	221(2)
Approbation d'une émission d'actions ou d'autres titres en contrepartie de biens	65 80 709 723	68 83	69 84 748 762	74 87



Description du document ou du service	Loi sur les banques	LSFP	LSA	LACC
Prolongation d'un délai pour la prise de mesures visant l'élimination du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité ou pour l'annulation de l'augmentation d'un tel intérêt (agrément du surintendant)	471(3) 472(4) 473(4) 934(3) 935(3)	456(3) 457(4) 458(4)	498(3) 499(4) 500(4) 557(3) 558(4) 559(4) 974(2) 975(3) 976(3)	393(3) 394(4) 395(4)
Agrément autorisant l'acquisition ou la cession d'éléments d'actif dépassant 10 % de la valeur totale de l'actif	482 944	470	512 569 987	406
Agrément autorisant l'acquisition ou la cession d'éléments d'actif dépassant 5 % de la valeur totale de l'actif auprès d'un apparenté qui n'est pas une institution financière fédérale	495.3	483.3	528.3	s.o.
Approbation de réassurance par un apparenté autre qu'une société ou une société étrangère	s.o.	s.o.	523 597(1)	s.o.

NORME DE SERVICE 2

Sans présomption d'agrément du surintendant, à l'exception de celles de la catégorie 3 90 % des demandes seront traitées dans les 60 jours civils suivant leur réception

Aux fins de l'évaluation du rendement par rapport à la norme de service, le premier jour du processus correspond à la date à laquelle le BSIF reçoit tous les renseignements importants traitant des exigences d'agrément et estime que la demande est complète. Le BSIF envoie un « accusé de réception » correspondant à la date à laquelle il reçoit les renseignements, quel que soit le nombre de jours dont le BSIF a besoin pour déterminer si la demande est complète. Lorsque les renseignements sont jugés incomplets, le BSIF envoie une « lettre d'observations » au requérant et l'étude de la demande se poursuit. Aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le dernier jour du processus correspond à la date à laquelle une décision est rendue par le surintendant afin d'approuver ou de rejeter la demande d'agrément, ou à la date à laquelle le requérant décide de retirer sa demande ou de la mettre en veilleuse.

Description du document ou du service	Loi sur les banques	LSFP	LSA	LACC
Ordonnance autorisant l'augmentation des limites du total des risques financiers	495.2(3)	483.2(3)	528.2(3)	s.o.
Autorisation de la libération d'éléments d'actif	599	s.o.	650	s.o.
Accord pour le maintien d'un bureau de représentation d'une banque étrangère	522	s.o.	s.o.	s.o.
Approbation des opérations conclues dans le cadre de la restructuration d'une société de portefeuille, bancaire ou d'assurances, ou d'une entité qu'elle contrôle qui sont exemptées des règles sur les opérations avec apparentés	487(2)e)	s.o.	519(2)f)	s.o.
Autorisation de l'octroi ou l'acquisition de prêts commerciaux ou de l'acquisition du contrôle d'une entité qui détient de tels prêts si la valeur totale des prêts commerciaux dépasse la limite prévue	s.o.	462	504	s.o.

Description du document ou du service	Loi sur les banques	LSFP	LSA	LACC
Exemption de production des états financiers des établissements affiliés	522.27	s.o.	s.o.	s.o.
Réservation d'une dénomination	43 697	45	45 734	39
Agrément d'un réassureur provincial	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Approbation d'une modification du ratio actif/fonds propres ou du ratio d'endettement	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Approbation de l'émission à la société mère de titres de créance subordonnés	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Approbation d'un achat ou rachat de titres autres que des actions	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Modification d'un agrément de fonctionnement ou d'un agrément autorisant une société étrangère à garantir des risques au Canada	54 534(6)	58	59 586(1) 657(4)	62

NORME DE SERVICE 3

**Sans présomption d'agrément du surintendant à l'égard des ententes de dépôt et actes de fiducie, et des lettres de crédit (demandes traitées par la Sous-section de l'administration des valeurs mobilières)
90 % des demandes seront traitées dans les 15 jours ouvrables suivant leur réception**

Aux fins de l'évaluation du rendement par rapport à la norme de service, le premier jour du processus correspond à la date à laquelle le BSIF reçoit tous les renseignements importants traitant des exigences d'agrément. Aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service :

- Le dernier jour d'un processus exigeant (a) l'approbation d'un contrat de dépôt ou d'un acte de fiducie pour le maintien d'éléments d'actif au Canada, ou (b) l'approbation d'un contrat de sûreté en réassurance ou de la modification de celui-ci est la date à laquelle le surintendant décide d'approuver ou de rejeter la demande d'agrément ou la date à laquelle le requérant décide de retirer sa demande ou de demander une prorogation;
- Le dernier jour d'un processus exigeant l'approbation d'une lettre de crédit tenant lieu d'éléments d'actif est la date à laquelle le BSIF informe le requérant que sa lettre de crédit satisfait aux exigences du BSIF.

Description du document ou du service	Loi sur les banques	LSFP	LSA	LACC
Approbation d'un contrat de dépôt ou d'un acte de fiducie pour le maintien d'éléments d'actif au Canada	582	s.o.	611	s.o.
Approbation d'un contrat de sûreté en réassurance ou de la modification de celui-ci	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Approbation d'une lettre de crédit tenant lieu d'éléments d'actif	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

NORME DE SERVICE 4

Agrément du Ministre

80 % des demandes seront traitées dans les 90 jours civils suivant leur réception

Cette norme de service est moins rigoureuse que les agréments du surintendant (catégories 1 à 3) parce que les agréments du Ministre comprennent habituellement des cas plus complexes qui exigent davantage de temps. Aux fins de l'évaluation du rendement par rapport à la norme de service, le premier jour du processus correspond à la date à laquelle le BSIF reçoit tous les renseignements importants traitant des exigences d'agrément et estime que la demande est complète. Le BSIF envoie un « accusé de réception » correspondant à la date à laquelle il reçoit les renseignements, quel que soit le nombre de jours dont le BSIF a besoin pour déterminer si la demande est complète. Lorsque les renseignements sont jugés incomplets, le BSIF envoie une « lettre d'observations » au requérant et l'étude de la demande se poursuit. Aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le dernier jour du processus correspond à la date à laquelle une *Note de recommandation* est envoyée au Ministre pour approuver ou rejeter la demande, ou à la date à laquelle le requérant décide de retirer sa demande ou de la mettre en veilleuse.

Description du document ou du service	Loi sur les banques	LSFP	LSA	LACC
Lettres patentes de constitution	22 671	21	22 708	23
Lettres patentes de prorogation	33 682	31	32 719	s.o.
Arrêté autorisant une banque étrangère à exercer des activités au Canada	524(1)	s.o.	s.o.	s.o.
Agrément autorisant une société étrangère à garantir des risques au Canada	s.o.	s.o.	574	s.o.
Lettres patentes de fusion	228 808	233	251 862	231
Approbation d'une convention de vente de la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif	236	241	s.o.	s.o.
Agrément autorisant l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt substantiel	373 875	375	407 927	354
Approbation d'un achat, d'une réassurance ou d'un transfert de polices, d'une vente d'éléments d'actif ou d'une réassurance contre les risques que la société garantit	s.o.	s.o.	254 587.1	s.o.
Agrément autorisant l'acquisition du contrôle d'une entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité (agrément du Ministre)	468(5) 930(5)	453(5)	495(7) 554(5) 971(5)	390(5)
Agrément autorisant la conservation du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité pour une période de plus de 90 jours	471(4) 522.14(4) 933(3)	456(4)	498(4) 557(4) 974(3)	393(4)
Agrément autorisant la conservation du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité pour une période indéterminée par suite d'un défaut survenu dans le cadre d'un accord de prêt ou de la réalisation d'une sûreté	472(7) 473(5) 522.15(3) 934(6) 935(4)	457(7) 458(5)	499(7) 500(5) 558(7) 559(5) 975(6) 976(4)	394(7) 395(5)

Description du document ou du service	Loi sur les banques	LSFP	LSA	LACC
Arrêté autorisant l'exemption d'une entité du statut de membre d'un groupe bancaire important	508(3)	s.o.	s.o.	s.o.
Arrêté autorisant une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère à exercer l'une ou l'autre des activités visées à l'article 522.22 de la <i>Loi sur les banques</i>	522.22	s.o.	s.o.	s.o.
Agrément relatif aux établissements financiers au Canada	522.21(1) 522.211(1)	s.o.	s.o.	s.o.
Agrément d'un délai pour la prise de mesures visant l'élimination du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité ou pour l'annulation de l'augmentation d'un tel intérêt (agrément du Ministre)	522.14(2)	s.o.	s.o.	s.o.
Lettres patentes de dissolution	342 344	347 349	380 382 570.04 570.06 920 922	326 328
Arrêté d'exemption temporaire	973.1	s.o.	s.o.	s.o.
Lettres patentes de fusion ou de prorogation comme société aux termes d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale ou agrément autorisant une telle prorogation	39.2 689	38(1)	39(1) 726	32(1)
Approbation d'une modification d'un acte constitutif	215	220	224 849	219
Prolongation d'un délai pour la prise de mesures visant l'élimination du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité ou pour l'annulation de l'augmentation d'un tel intérêt (agrément du Ministre)	522.14(3) 522.15(2)	s.o.	s.o.	s.o.

NORME DE SERVICE 5
Précédents/décisions ayant valeur de précédent/interprétations
80 % des demandes seront traitées dans les 180 jours civils suivant leur réception

Cette norme de service est la moins rigoureuse parce que ces demandes exigent habituellement une analyse qui s'étend sur une longue période. Aux fins de l'évaluation du rendement par rapport à la norme de service, le premier jour du processus correspond à la date à laquelle le BSIF reçoit tous les renseignements importants qui se rapportent à la demande et estime que la demande est complète. Le BSIF envoie un « accusé de réception » correspondant à la date à laquelle il reçoit les renseignements, quel que soit le nombre de jours dont le BSIF a besoin pour déterminer si la demande est complète. Lorsque les renseignements sont jugés incomplets, le BSIF envoie une « lettre d'observations » au requérant et l'étude de la demande se poursuit. Aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le dernier jour du processus correspond à la date d'envoi d'une décision ayant valeur de précédent ou d'une interprétation au requérant ou à la date à laquelle celui-ci décide de mettre sa demande en veilleuse.

Description du document ou du service	Loi sur les banques	LSFP	LSA	LACC
Décision écrite établissant un précédent relativement à la qualité des fonds propres	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Interprétation écrite des lois, règlements, lignes directrices ou décisions	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

NORME DE SERVICE 6
Confirmations sans précédent de la qualité des fonds propres
90 % des demandes seront traitées dans les 60 jours civils suivant leur réception

Aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le premier jour du processus correspond à la date à laquelle le BSIF reçoit tous les renseignements importants traitant des exigences d'agrément et estime que la demande est complète. Le BSIF envoie un « accusé de réception » correspondant à la date à laquelle il reçoit les renseignements, quel que soit le nombre de jours dont le BSIF a besoin pour déterminer si la demande est complète. Lorsque les renseignements sont jugés incomplets, le BSIF envoie une « lettre d'observations » au requérant et l'étude de la demande se poursuit. Aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le dernier jour du processus correspond à la date à laquelle une confirmation est envoyée au requérant ou à la date à laquelle ce dernier demande de mettre sa demande en veilleuse.

Description du document ou du service	Loi sur les banques	LSFP	LSA	LACC
Décision écrite n'établissant pas un précédent relativement à la qualité des fonds propres	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

NORME DE SERVICE 7**Copies de documents constitutifs et certificats de confirmation
90 % des demandes seront traitées dans les deux jours ouvrables suivant leur réception**

Aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le premier jour du processus correspond au jour de réception de la demande par le BSIF. Si la demande d'émission dépasse deux jours ouvrables suivant son dépôt, aux fins de la mesure du rendement par rapport à la norme de service, le BSIF est réputé avoir respecté la norme de service.

Description du document ou du service	Loi sur les banques	LSFP	LSA	LACC
Copie de l'un des documents suivants relatifs à une personne morale (par demande et par personne morale) : <i>a)</i> certificat de confirmation; <i>b)</i> copie certifiée conforme des lettres patentes, des documents constitutifs ou de l'acte de fusion; <i>c)</i> historique de la personne morale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.